

Arrêté n° 04-26-ECC

Autorisant l'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération n° 15/22052014 du 22 mai 2014, relative aux droits de place,

Vu la demande présentée le 27 janvier 2026 par Monsieur Nicolas BAROTTE, souhaitant occuper un emplacement sur le marché de Lons, place Bernard Deytieux, pour le compte de sa société "L'Ami du Pain" sise à Lourdes (Hautes-Pyrénées), 32 avenue François Abadie, tous les mercredis de 8h00 à 13h00, pour la vente de pains bio et viennoiseries,

Considérant que toutes les pièces administratives légales ont été présentées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations du domaine public en veillant au respect de la sécurité et de la salubrité publique,

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le

ID : 064-216403485-20260223-04_26_ECC-AR



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Nicolas BAROTTE, représenté par un de ses salariés, est autorisé à occuper le domaine public pour la vente de pains bio et viennoiseries, tous les mercredis de 8h00 à 13h00, sur le marché de Lons, place Bernard Deytieux.

ARTICLE 2^{ème}

Un droit de place de 0,50 euro par mètre linéaire et 1,00 euro en cas de branchement électrique par jour de marché, sous réserve d'une modification tarifaire, devront être réglés à la trésorerie de Lescar dès réception de l'avis des sommes à payer. Les jours de présence seront comptabilisés par l'administration.

ARTICLE 3^{ème}

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 25 février 2026. Monsieur Nicolas BAROTTE, représenté par un de ses salariés autorisé à occuper le domaine public, devra s'acquitter des sommes dues et respecter toutes les règles en vigueur concernant son activité. Cette autorisation peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant s'il a un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la commune de Lons ou un service public serait susceptible d'engager.

ARTICLE 4^{ème}

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer l'emplacement qui lui est accordé en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper par un

tiers, hormis un de ses salariés. En cas de changement de salarié, il devra en informer la mairie dans les meilleurs délais, en adressant son contrat de travail et sa carte d'identité. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

ARTICLE 5^{ème}.

A son départ, l'occupant du domaine public devra laisser les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6^{ème}.

Monsieur Nicolas BAROTTE, représenté par un de ses salariés, assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

Il s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité ou de sa présence sur le domaine public et à remettre une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle, tous les ans à la mairie.

ARTICLE 7^{ème}.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 9^{ème}.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur l'Ingénieur Territorial,
- Madame la Responsable du service Finances,
- Le gestionnaire des emplacements du marché, pour information,
- Monsieur Nicolas BAROTTE, pour notification.

Fait à LONS, le 23 février 2026

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le

ID : 064-216403485-20260223-04_26_ECC-AR

